

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
M. Lachaud

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'université élit au moins un étudiant assumant la fonction de vice-président, selon les modalités fixées par ses statuts. Les questions de vie étudiante, notamment, sont confiées à ce ou ces vice-présidents, selon le cas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence au sein du conseil d'administration d'un étudiant dont les pouvoirs sont renforcés par l'article 5 de ce projet de loi permettrait une meilleure gestion des questions de vie étudiante.